

RAPPORT N° 16-06-120
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2016

OBJET : ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ AU CNAS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ ÉLU

L'action sociale est un levier Ressources Humaines important qui a pour objectif d'améliorer les conditions matérielles et morales du personnel. C'est un moyen de témoigner notre reconnaissance envers nos agents. C'est aussi un facteur de motivation non négligeable pour les agents. C'est pourquoi il a été décidé de revisiter leurs besoins - par le biais d'un questionnaire anonyme envoyé le 2 avril dernier - afin d'adapter notre offre au plus près de leurs attentes.

Selon le principe de libre administration des collectivités, le législateur laisse le soin à chaque employeur de choisir les actions accordées, le montant qu'il souhaite y consacrer ainsi que le mode de gestion de ces prestations. Aujourd'hui, cette gestion est confiée au Comité d'Actions Sociales et Culturelles de la collectivité (CASC) qui est une association loi 1901, subventionnée par la Mairie.

Les contraintes budgétaires de la collectivité ont poussé la ville à remettre en concurrence l'offre du CASC et à privilégier un dispositif tenant compte des besoins de TOUS les agents.

Après avoir pris en compte la diversité des offres proposées, la redistribution accrue et donc un pouvoir d'achat plus important pour les agents, la facilité d'accès aux offres ainsi que les économies faites par la Ville de Villejuif, la municipalité a décidé de soumettre aux élus le choix d'un autre prestataire d'offre d'actions sociales : le CNAS.

Le CNAS est un prestataire national reconnu, dont de nombreuses villes de tous bords politiques ont déjà apprécié les services puisqu'il couvre par ses services près de 685 000 bénéficiaires sur tout le territoire français. Son fonctionnement paritaire, permet à 70 membres de son conseil d'administration dont 35 sont des élus et 35 sont des agents, une représentativité très large incluant les représentants du personnel.

Coût pour la ville :

Le montant de la souscription s'élèvera pour l'année 2016 à 197,89 € pour les agents actifs et 136,01 € pour les retraités, soit un coût annuel total pour la collectivité de 224 825,65 € pour 1099 agents et 54 retraités (de moins de deux ans dans la collectivité).

Le montant de la participation annuelle sera ajusté au budget de la ville.

L'adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction. Toute résiliation éventuelle du contrat sera soumise au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la collectivité au CNAS et d'autoriser M. le Maire à signer l'adhésion au CNAS, son renouvellement annuel et tout document s'y rapportant. Il est également demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation de l'élue en charge des ressources humaines, Mme Loudière, comme délégué élu au sein du CNAS.

OBJET : ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ AU CNAS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ ÉLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'Article de 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : *« l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »* ;

Vu l'Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

Vu le Comité National Action Sociale, association loi 1901 à but non lucratif, créé le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cédex;

Considérant l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer,

Considérant le besoin de la collectivité de contenir les dépenses dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Considérant l'objet du CNAS, organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

Considérant les obligations légales fixées par les articles ci-avant, et la volonté de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS dès lors que les formalités préalables seront accomplies.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS et tout document s'y rapportant.

Article 3 : Prend acte que la présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 4 : Désigne l'élue en charge des ressources humaines membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller Régional d'Île-de-France